

augmentation imprévue des importations et leur offrir plus des possibilités de devenir compétitives face à la concurrence extérieure ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est suspendue, pour une durée de douze (12) mois, l'importation des barres de fer dans la partie Ouest du territoire national.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation effectuée conformément aux Accords commerciaux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du Territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Les Provinces peuvent recevoir, examiner les demandes de dérogation et faire rapport au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

En pareil cas, le Chef de Division provincial du Commerce Extérieur se concerte avec l'instance provinciale de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » et un délégué du Gouvernement provincial dûment mandaté par le Gouverneur de Province, en vue d'un avis motivé à soumettre au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions pour décision.

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions que les agents des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation semestrielle des présentes mesures se fait sous l'autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2023.

Jean-Lucien Bussa Tongba

Ministère du Commerce Extérieur

Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN.COMEXT /2023 du 27 avril 2023 portant mesures de restriction temporaire d'importation des ciments gris et des clinkers dans la partie Ouest de la République Démocratique du Congo

Le Ministre du Commerce Extérieur ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 15 avril 1994, en son annexe 1A ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre – Echange Continentale Africaine (ZLECAF) ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre – Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de libre – échange COMESA – SADC – EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu la réglementation du change en vigueur en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^e réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance aux importations, la réduction de la facture aux importations et la protection de l'industrie locale ;

Considérant, après évaluations requises faites, que la mise en œuvre des mesures de régulation prises antérieurement a permis à l'industrie locale d'accroître ses performances ;

Considérant que la fraude à l'importation persiste encore dans les postes frontaliers de la République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans ces conditions, de renouveler les mesures de restrictions prises antérieurement afin de protéger les branches de production nationale visées en l'espèce contre une augmentation imprévue des importations et leur offrir plus des possibilités de devenir compétitives face à la concurrence extérieure ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est suspendue, pour une durée de douze (12) mois, l'importation des ciments gris et des clinkers dans la partie Ouest du Territoire national.

Article 2

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation effectuée conformément aux Accords commerciaux.

Article 3

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du Territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les opérateurs économiques peuvent bénéficier d'une dérogation

d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Les Provinces peuvent recevoir, examiner les demandes de dérogation et faire rapport au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

En pareil cas, le Chef de division provincial du Commerce Extérieur se concerte avec l'instance provinciale de la Fédération des Entreprises du Congo « FEC » et un délégué du Gouvernement provincial dûment mandaté par le Gouverneur de Province, en vue d'un avis motivé à soumettre au Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions pour décision.

Article 4

Sans préjudice des sanctions que les agents des services et organismes publics habilités exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du présent Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5

Une évaluation semestrielle des présentes mesures se fait sous l'autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7

Le Secrétaire général au Commerce, la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), la Direction Générale de Migration (DGM) et la Direction du Programme National de l'Hygiène aux Frontières (PNHF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2023.

Jean-Lucien Bussa Tongba